

Le Président

**Monsieur Gérald DARMANIN**  
Ministre de l'Action et des Comptes publics  
139 rue de Bercy, 75572 PARIS

**Madame Agnès Buzyn**  
Ministre des Solidarités et de la Santé  
14, avenue Duquesne, 75007 PARIS

Paris, le 2 juillet 2018

N. Réf : FV/ZR/18-152

Dossier suivi par : Marie Houssel, Responsable du Pôle RHH – [m.houssel@fhf.fr](mailto:m.houssel@fhf.fr)

**Objet : Impact budgétaire du versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG**

Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes publics,  
Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,

Lors du rendez-vous salarial de la fonction publique le 16 octobre dernier, il a été annoncé la mise en place d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour l'ensemble des agents des trois versants de la fonction publique ainsi que sa compensation intégrale pour les employeurs.

Le décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 a ainsi modifié le taux de cotisation d'assurance maladie applicable aux fonctionnaires hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 désormais fixé à 9,88 %, soit moins 1,62 point.

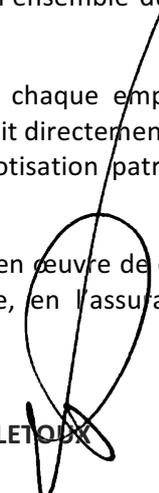
Toutefois, seul le taux des cotisations patronales d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires a été revu, alors que la structure des emplois dans la fonction publique hospitalière intègre également des professionnels contractuels et des personnels médicaux (praticiens hospitalo-universitaires, praticiens hospitaliers, médecins contractuels, internes, étudiants).

Une étude d'impact a été menée par la Fédération Hospitalière de France (FHF) sur un échantillon représentant 44,2% des équivalents temps plein du secteur sanitaire à l'issue du premier trimestre d'application de la réforme. Il en ressort principalement des questions techniques toujours en suspens (*en annexe*), mais surtout un impact, certes hétérogène selon la structure d'emploi des établissements, mais important, estimé à 54 millions d'euros en année pleine sur l'ensemble du secteur sanitaire, équivalent à 1 350 emplois.

Afin d'atteindre l'objectif annoncé de neutralité budgétaire pour chaque employeur, nous vous appelons votre attention afin que soit compensé le surcoût induit, soit directement auprès de chaque établissement concerné, soit par l'extension de la baisse de la cotisation patronale maladie aux contractuels de droit public et aux personnels médicaux recrutés.

Restant à votre disposition pour approfondir les modalités de mise en œuvre de ces propositions, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, Madame la Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Frédéric VALLET



Annexe- Des questions techniques toujours en suspens :

- Concernant le périmètre d'application de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG :
  - Les agents qui effectuent des contrats de courte durée (par exemple 3 jours du 29 au 31/12/2017), ou les médecins remplaçants présents au 31/12/2017 peuvent-ils prétendre à cette indemnité?
- Sur le mode de calcul de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG :
  - Quelle indemnité compensatrice pendant les périodes de Congé de Formation Professionnelle ?
  - Le décret prévoit pour les périodes de présence incomplètes en 2017 de reconstituer la rémunération brute sur une base annuelle. Toutefois, quelles sont les cotisations prises en compte pour le calcul de l'indemnité ?
- Concernant les cas spécifiques :
  - En cas de mutation d'un agent d'un autre établissement public (ou de changement d'affectation d'un interne), le mécanisme prévoit de conserver l'indemnité compensatrice telle qu'elle a été versée par l'établissement d'origine. Qu'est-il prévu pour récupérer cette information ? Est-ce à l'établissement d'origine de transmettre cette information (avec un risque de délai parfois significatif) ou les établissements peuvent-ils se baser sur une feuille de paie transmise par l'agent ?